110e Année. – N° 14 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 15 Mai 1961.

Page LEXBOX sur 99

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 14 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Me 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 10 avril Arrêté interministériel fixant les condtiions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1017 AA du 3 mai 1961). (Suivi de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 — J.O.R.F. du 17 octobre 1954 — et de l'arrêté interministériel modificatif du 23 janvier 1956 — J.O.R.F. du 31 janvier 1956). 220

11 avril Décret n° 61-369 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République. (Arrêté de promulgation n° 988 AA du 27 avril 1961). 222

13 avril Arrêté interministériel relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant règlementation du régime du brevet d'études du premier cycle. (Arrêté de promulgation n° 987 AA du 27 avril 1961). 223

13 avril Décret n° 61-367 relatif aux transports maritimes. (Arrêté de promulgation n° 1004 AA du 2 mai 1961). 224

13 avril Décret n° 61-370 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953. (Arrêté de promulgation n° 1005 AA du 2 mai 1961). 224

17 avril Décret n° 61-391 du 17 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1022 AA du 3 mai 1961) — (Suivi du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 — J.O.R.F. du 29 juillet 1960, page 7019 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 — J.O.R.F. du 9 décembre 1960, page 11058). 225

17 avril Décret n° 61-392 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers. (Arrêté de promulgation n° 1022 AA du 3 mai 1961) — (Suivi du décret n° 60-847 du 6 août 1960 — J.O.R.F. du 11 août 1960, page 7510). . . . 226

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 11 avril Arrêté ministériel fixant la liste des auteurs en vue de la session de septembre 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (options Métropole et Communauté - territoires d'outre-mer) — (J.O.R.F. du 22 avril 1961, page 3821). 226

Page LEXPOL 2 sur 20

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 26 avril Arrêté n° 978 AA annulant l'arrêté n° 747 AA du 5 avril 1961 autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes 227

26 avril Arrêté n° 983 AE libérant le prix de consignation de la bouteille de bière 227

2 mai Arrêté n° 1006 E créant un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré à Papeete et fixant pour 1961 les dates de cet examen 227

3 mai Arrêté n° 1016 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-49 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale concernant la création d'un chemin de servitude pour l'école de Fare (Huahine) 227

5 mai Arrêté n° 1029 AA/F rendant exécutoires les délibérations n°s 61-46, 61-47, 61-50 et 61-52 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961 228

5 mai Arrêté n° 1030 AA/AE/FT rendant exécutoire la délibération n° 61-51 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale habilitant le chef de territoire à signer une convention d'avance . . 230

6 mai Arrêté n° 1036 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation . . 231

8 mai Arrêté n° 1038 AA rendant exécutoire la délibération n° 61-54 du 29 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 231

8 mai Arrêté n° 1042 AA convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire 232

Extraits 232

AVIS OFFICIELS

Aérodrome de Tahiti - Faaa.— Note de service n° 390 : Traversée de piste 232

Avis de l'office des changes modifiant l'avis n° 326 232

Service de l'enregistrement et des domaines.— Vente aux enchères publiques (20 mai 1961) 232

Service du cadastre :

Avis concernant la reprise des opérations cadastrales de l'île Anaa (Tuamotu) 233

Avis concernant la reprise des opérations cadastrales de l'île Takaroa (Tuamotu) 233

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de novembre 1960 235

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 233

Annonces diverses 234

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 987 AA du 27 avril 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant règlementation du régime du brevet d'études du premier cycle. (J.O.R.F. du 19 avril 1961 - page 3724).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 988 AA du 27 avril 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République.

(J.O.R.F. du 15 avril 1961 - page 3.635)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 27 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1004 AA du 2 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE:

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-367 du 13 avril 1961 relatif aux transports maritimes.

(J.O.R.F du 14 avril 1961 page 3.618)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1961.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1005 AA du 2 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différés, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953.

(J.O.R.F. du 15 avril 1961 page 3.641)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1017 AA du 3 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 17 et 18 avril 1961 page 3.699).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1961.

Le gouverneur,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Page LEXPOL 54 du 20

ARRÊTÉ n° 1022 AA du 3 mai 1961 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 61-391 du 17 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

- le décret n° 61-392 du 17 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers.

(J.O.R.F. du 22 avril 1961 page 3811).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1961.

Le gouvernenr,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 avril 1961 *fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une règlementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956, règlementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 9 mars 1954,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes.

Art. 2.— Les taux de la redevance prévus par les articles 2 et 9 de l'arrêté du 11 octobre 1954 sont fixés pour chaque aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer, du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. Cet arrêté fixera également la date de mise en application.

Art. 3.— Les conventions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1954 sont soumises à l'approbation du ministre chargé des territoires d'outre-mer, du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

Art. 4.— Pour l'application des dispositions des articles 5 et 12 de l'arrêté du 11 octobre 1954, les décisions visées dans ces articles seront prises conjointement par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation marchande, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

L'approbation visée à l'article 5 est donnée conjointement par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 5.— Les réductions sur le montant de la redevance prévues aux articles 7 et 10 sont accordées par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
Jean CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Raymond MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
Jean CAHEN-SALVADOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 1954 *réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.*

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 19 et 27 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel :

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 9 mars 1954,

Arrêtent :

Titre Ier

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Article 1er.— La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers, visée au premier alinéa de l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 2.— Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés sur proposition de l'exploitant de l'aéroport et après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués. Les zones définies à cet effet sont de trois au maximum.

Art. 3.— La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour des passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

Art. 4.— La redevance est due par le transporteur, qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Art. 5.— La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement du passager.

Les exploitants d'aéroports peuvent octroyer une compensation aux exploitants d'aérodromes de dégagement dans des conditions qui sont définies par des conventions conclues avec les exploitants desdits aérodromes de dégagement. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 6.— La redevance n'est pas due pour :

a) Les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention service ;

b) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

c) Les passagers en transit, limités aux catégories ci-après :

Les passagers qui, au cours de l'escale, ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef ;

Les passagers que les conditions de transport obligent à quitter l'aérodrome afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

Les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

Art. 7.— Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport le justifient, et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

Titre II

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.

Art. 8.— La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des marchandises, visée au premier alinéa de l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au payement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins ou entrepôts, à usage banal ou privatif.

Art. 9.— Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés sur proposition de l'exploitant de l'aéroport et après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises. Les zones définies à cet effet sont de trois au maximum.

Art. 10.— Le montant de la redevance est en principe proportionnel au poids de la marchandise. Il peut toutefois être établi un prix forfaitaire à l'unité lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables à la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.

Art. 11.— La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou par le destinataire de la marchandise.

Art. 12.— La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement et du débarquement de la marchandise.

Le ministre chargé de l'aviation marchande peut décider sur proposition de l'exploitant de l'aéroport, que la redevance n'est due que pour les marchandises embarquées à l'aéroport pour certaines relations aériennes. Dans ce cas, le tarif applicable aux relations considérées est doublé.

Art. 13.— La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés ni pour les marchandises en transit.

Page LEXPOL

Titre III

Dispositions générales.

Art. 14.— En ce qui concerne les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique appartenant à l'Etat, le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 15.— Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
François MITTERAND.

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Henri ULVER.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Christian FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 janvier 1956 *modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954.*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique :

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une règlementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 règlementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises :

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 novembre 1955,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement du passager. Toutefois, lorsque la nature particulière du trafic le justifie, le ministre chargé de l'aviation marchande peut décider, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, que la redevance est perçue aussi au débarquement qu'à l'embarquement du passager. Les exploitants d'aéroports peuvent octroyer une compensation aux exploitants d'aérodromes de dégagement dans des conditions qui sont définies par des conventions conclues avec les exploitants desdits aérodromes de dégagement. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande ».

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Roger RICARD.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Guillaume WIDMER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
René TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 61-369 du 11 avril 1961 *relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, et notamment ses articles 10 et 23,

Décrète :

Article 1er.— La qualité de marin français visée aux articles 10 et 23 du décret n° 60-600 du 22 juin 1960 est constatée par l'inscription sur les matricules des gens de mer tenues dans les conditions définies par les règlements en la matière.

Cette inscription est prononcée par l'autorité maritime suivant le domicile de l'intéressé :

a) Sous les conditions fixées à l'article 2 ci-après lorsque l'inscription a lieu dans les territoires d'outre-mer de la République ;

b) Sous les conditions fixées par la réglementation métropolitaine lorsqu'elle a lieu en France métropolitaine, dans les départements algériens, dans ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ou dans les consulats de France à l'étranger.

Art. 2.— Pour pouvoir être immatriculé en qualité de marin français dans un territoire d'outre-mer il faut :

1° Posséder la nationalité française ;

2° N'avoir subi aucune condamnation :

Soit à une peine criminelle ;

Soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans de prison ;

Soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois de prison pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;

Soit à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées ;

Soit à une peine de plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis accompagné ou non de mise à l'épreuve du chef de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants ;

3° Justifier, s'il s'agit d'un mineur, du consentement donné par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ;

4° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et d'âge fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande ;

5° Justifier d'une promesse d'embarquement sur un navire dont la jauge brute minima est fixée par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

Art. 3.— Le marin immatriculé qui fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article 2 ci-dessus est rayé des matricules par décision de l'autorité maritime.

Art. 4.— La radiation peut être prononcée à l'égard :

1° Du marin qui, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, est resté trois ans sans naviguer ;

2° Du marin qui exerce sa profession dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires applicables à l'exercice de cette profession fixées par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

Dans ce cas, la radiation ne peut être prononcée que trois mois après que l'intéressé ait été invité soit à reprendre la navigation, soit à exercer sa profession dans les conditions réglementaires et s'il ne s'y conforme pas.

L'intéressé peut, dans les deux mois de la radiation, adresser un recours hiérarchique au délégué du Gouvernement de la République.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions relatives aux obligations militaires, le marin qui en fait la demande est rayé des matricules.

Art. 6.— La radiation prononcée en vertu de l'article 3 du présent décret entraîne de plein droit l'exclusion de la profession.

Toutefois, le délégué du Gouvernement de la République peut autoriser la réinscription du marin radié qui a donné des preuves certaines de son amendement.

Art. 7.— Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, le marin désireux de reprendre effectivement la navigation ne peut être réinscrit que si une année s'est écoulée depuis sa radiation.

S'il vient à être rayé une seconde fois, sa réinscription est subordonnée à l'autorisation du délégué du Gouvernement de la République.

Art. 8.— Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 13 avril 1961 *relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réglementation du régime du brevet d'études du premier cycle.*

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat :

Vu l'arrêté du 4 janvier 1961 réglementant le brevet d'études du premier cycle, notamment en son article 12,

ARRÊTENT :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réglementation du régime du brevet d'études du premier cycle sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — L'ouverture des centres d'examen et la date des épreuves sont fixées dans chaque territoire d'outre-mer par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

Art. 3. — La composition des jurys est localement fixée par l'inspecteur d'académie du territoire ou par le fonctionnaire délégué dans ces fonctions. Toutefois, dans les territoires dépourvus d'inspecteur d'académie, la composition des jurys est fixée par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur proposition du délégué du Gouvernement de la République, après consultation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les sujets d'examen sont choisis par le recteur de l'académie de Paris.

Art. 5. — La correction des épreuves est confiée aux jurys locaux et la délivrance des diplômes effectuée par l'inspecteur d'académie. Toutefois, pour les territoires dépourvus d'inspecteur d'académie ou de fonctionnaire délégué dans ces fonctions, les épreuves sont revisées et les diplômes validés par le recteur de l'académie de Paris.

Art. 6. — Dans chaque territoire, le délégué du Gouvernement de la République est habilité, sur proposition du chef du service de l'enseignement, à décider de l'octroi des dis-

Page LEXPOL 18 sur 20

penses d'âge dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté susvisé.

Art. 7. — Dans les territoires dépourvus d'inspection académique, le registre d'inscription prévu à l'article 18 de l'arrêté du 4 janvier 1961 est ouvert aux bureaux du service de l'enseignement et la date de clôture en est fixée par le chef de ce service dans les conditions réglementaires prévues.

Art. 8.— Le directeur des territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation
Le directeur du cabinet,
Michel JOBERT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Maxence FAIVRE D'ARCIER.

DÉCRET n° 61-367 du 13 avril 1961 *relatif aux transports maritimes.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux pnblics et des transports,

Vu la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, ensemble la loi n° 57-894 du 7 août 1957 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er (2e alinéa), de l'article 2 et de l'article 3 (2e alinéa) de la loi susvisée du 3 avril 1950 sont remises en vigueur pour une période de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires éeonomiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

DÉCRET n° 61-370 du 13 avril 1961 *modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, ensemble les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'un agrément spécial ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 15 décembre 1952 est ainsi modifié :

«« Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées au contrat, et, sous réserve, pour les sociétés ayant bénéficié de l'agrément spécial, des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles; au plus tard à l'expiration d'un délai d'attente ; ce délai est calculé de telle sorte que le total des sommes destinées à la constitution du prêt, multipliées, pour chacune d'elles, par le nombre de mois compris entre la date de chaque versement et la date de l'attribution, soit égal au total des sommes destinées au remboursement du prêt, multipliées, pour chacune d'elles, par le nombre de mois compris entre la date de l'attribution et la date de chaque versement. Toutefois, le délai d'attente ne peut, en aucun cas, excéder les deux tiers de la durée totale du contrat ».

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de la construction,
Pierre SUDREAU.

DECRET n° 61-391 du 17 avril 1961 *portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux et des transports,

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation :

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et le décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Décrète :

Art. 1er.— Les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et de l'article 1er du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

DECRET n° 60-748 du 25 juillet 1960 *modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958,

Décrète :

Article 1er.— L'appendice A, concernant les signaux, de l'annexe 1 « Règles de l'air » au décret n° 57-598 du 13 mai 1957, est modifié et complété par les dispositions annexées au présent décret (1).

Art. 2.— Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

(1) Les modifications contenues dans l'annexe visée au présent décret seront publiées dans le document « Réglementation de la circulation aérienne », publié par le service de l'information aéronautique, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

DECRET n° 60-1303 du 3 décembre 1960 *modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 et par le décret n° 60-748 du 25 juillet 1960,

Décrète :

Article 1er.— Les annexes 1 « Règles de l'air » et 2 « Services de la circulation aérienne » au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 sont modifiées et complétées par les dispositions annexées au présent décret (1).

Art. 2.— Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

(1) Les dispositions visées à l'article 1er, modifiant et complétant les annexes 1 et 2, sont publiées dans le Règlement de la circulation aérienne, édité par le service de l'information aéronautique, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Ce texte est publié compte tenu du rectificatif paru au J.O.R.F. du 24 décembre 1960 — page 11.686.

Page LEXPOL 18 sur 20

DECRET n° 61-392 du 17 avril 1961 *portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

DECRET n° 60-847 du 6 août 1960 *fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret du 31 mai 1947,

Décrète

Article 1er.— La réglementation concernant l'exploitation technique des aéronefs français est applicable aux aéronefs immatriculés à l'étranger, durant leur présence (survol, escale, opérations en vol et au sol) dans les limites des territoires où la législation et la réglementation en matière de circulation aérienne relèvent de la compétence des autorités de la République française.

Toutefois le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder des dérogations à la règle précédente, notamment en admettant l'application dans certains domaines de règles donnant un niveau de sécurité équivalent ou l'application du règlement de l'Etat d'immatriculation.

Art. 2.— Le ministre chargé de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 11 avril 1961 *fixant la liste des auteurs en vue de la session de septembre 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (options Métropole et Communauté-territoires d'outre-mer).*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 180, modifié par les arrêtés du 21 février 1921, du 22 juillet 1930, du 15 octobre 1953 et du 30 mai 1958,

Arrête :

Article 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de texte de la session de 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Communauté-territoires d'outre-mer) est fixée comme suit :

Descartes. — *Lettres* (Presses universitaires de France : Collection « Les Grands textes »). — Quatrième partie : *Lettres de Descartes au temps des Principes et du Traité des passions* (1643-1647), pages 95-174.

Racine. — *Bérénice.*

J.J. Rousseau. — *Du contrat social*, livre Ier.

Marivaux. — *Vie de Marianne.*

Stendhal. — *Le Rouge et le Noir.*

P. Verlaine. — Choix de poésies (Edition Fasquelle) : *Fêtes galantes, La Bonne Chanson, Romances sans paroles, Sagesse.*

H. Poincaré. — *La Science et l'Hypothèse.*

L. Brunschvicg. — *Les Ages de l'intelligence.*

P. Valéry. — *Variété I.*

J. Rostand. — *Pensées d'un biologiste.*

U. Filippi. — *Connaissance du monde physique.*

J. Thibaud. — *Energie atomique et univers.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires.

Michel LEBETTRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 978 AA du 26 avril 1961 *annulant l'arrêté n° 747 AA du 5 avril 1961 autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 747 AA du 5 avril 1961 autorisant le relégué Teriiterahaumea Mahuruarii dit Mahuru a Paea à quitter l'établissement où il était placé (Maison d'arrêt de Papeete) ;

Vu la lettre en date du 20 avril 1961 de M. Francis Sanford,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est annulé l'arrêté n° 747 AA du 5 avril 1961 autorisant le relégué Teriiterahaumea Mahuruarii dit Mahuru a Paea à quitter l'établissement où il était placé (Maison d'arrêt de Papeete).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 983 AE du 26 avril 1961 *libérant le prix de consignation de la bouteille de bière.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 639 AE du 31 mars 1960 fixant les prix de vente de la bière "Hinano" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1961,

Arrête :

Article 1er. — Sont rapportées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 639 AE du 31 mars 1960 susvisé.

En conséquence, le prix de consignation de la bouteille de bière est fixé librement par le vendeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1006 E du 2 mai 1961 *créant un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré à Papeete et fixant pour 1961 les dates de cet examen.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68 TOM/AP/EJ du 13 avril 1961 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant règlementation du régime du brevet d'études du 1er cycle ;

Vu l'arrêté n° 987 AA du 17 avril 1961 promulguant un acte du pouvoir central,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé à Papeete un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré, dont les dates sont fixées ainsi qu'il suit pour 1961 :

1°) Session normale : du 31 mai au 3 juin ;
2°) Session de remplacement : du 12 au 14 juin ;
3°) Oral de contrôle : du 15 au 17 juin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1016 AA/DOM du 3 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-19 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 13 sur 20

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-49 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, concernant la création d'un chemin de servitude pour l'école de Fare (Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-49 du 21 avril 1961.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 du 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 61-79 du 19 avril 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales :

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

ADOPTE :

Article unique. — Est autorisé, l'échange entre le territoire de la Polynésie française et Madame Natua a Tapi, propriétaire à Fare (Huahine), de la parcelle A de la terre "Puuotoi" à Fare (Huahine) - propriété du territoire - d'une superficie de 1.500 m2, contre la parcelle A du lot de ville n° 37, appartenant à Madame Natua a Tapi, d'une superficie de 640 m2, en vue de la création sur cette dernière parcelle d'un chemin de servitude devant desservir l'école de Fare (Huahine).

Cet échange se fera sans soulte de part ni d'autre.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1029 AA/F du 5 mai 1961 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-46, 61-47, 61-50 et 61-52 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-46, 61-47, 61-50 et 61-52 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-46 du 21 avril 1961 *portant ouverture de crédit supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 ;

Vu le rapport n° 61-77 en date du 19 avril 1961 de la commission des affaires financières; économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

Adopte :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de 400.000 CP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961 chapitre 42, article 6 bis - Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics - Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-47 du 21 avril 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

Page LEXPOL 13 sur 20

çais de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2455 du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier (Brontispa Longissima Gestro) ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 22 février 1961 ;

Vu le rapport n° 61-78 en date du 19 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 les crédits supplémentaires ci-après :

Personnel :

Chapitre 9 - Circonscriptions territoriales - Personnel

Article 1 - Circonscription des Iles du Vent

Paragraphe 2 - Secteur agricole

Personnel non titulaire	118.000

Chapitre 15 - Article - 5 - Conditionnement et Police Phytosanitaire

2 agents de contrôle journalier	170.000

Matériel :

Chapitre 10 - Circonscriptions territoriales - Matériel

Article 1 - Circonscription des Iles du Vent

Parag. 2 - Secteur agricole

1 - 4	- Carburants	84.500
1 - 5	- Outillage	10.500
1 - 6	- Pesticides	162.000
1 - 8	- Indemnité pour palmiers abattus	300.000
	Total	557.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Art. 3.— Sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 54 - Article 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement

Paragraphe 2 - Opérations nouvelles

1 atomiseur	120.000
1 jeep ou Land Rover	300.000
Total	420.000

Art. 4.— Il sera fait face à ces dépenses suppplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24 article 1.

Art. 5.— La présente délibération complète la délibération n° 61-28 du 24 février 1961 de la commission permanente, en ce qui concerne les crédits qui ne sont pas inclus dans cette dernière.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-50 du 21 avril 1961, *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961,

Vu le rapport n° 61-80 en date du 19 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Il est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1961, chapitre 53, article 1, paragraphe 2, un crédit supplémentaire de 1.650.000 Frs CP.

Ce crédit doit s'ajouter à la somme de 1.250.000 Frs figurant déjà au chapitre 53, article 1, du budget local, exercice 1961, acquisition d'immeubles, - le tout permettant l'achat de 2 ha 61 a 63 ca de terrains à Uturoa dépendant de la propriété Boubée, ancien domaine Neuffer.

Art. 2. — La superficie acquise est destinée aux besoins de l'enseignement pour 5.873 m2 et 20.290 m2 au service de l'agriculture.

Art. 3. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le Président,* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-52 du 21 avril 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement - exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1961 ;

Page LEXPOL 14 sur 20

Vu le rapport n° 61-83 en date du 19 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de un million CFP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961, chapitre 30 article 5 "Inauguration de l'aérodrome de Faaa".

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Un secrétaire, André PORLIER..

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1030 AA/AE/FT du 5 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-51 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-51 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'avance.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-51 du 21 avril 1961 *habilitant le chef de territoire à signer une convention d'avance.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-81 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 avril 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

ADOPTE :

Article unique. — Le chef du territoire de la Polynésie française est habilité à signer au nom et pour le compte du territoire la convention accordant une avance de 22.000.000 CP à la caisse de stabilisation des cours du coprah de la Polynésie française.

Un secrétaire, André PORLIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

Entre les soussignés :

- le chef du territoire de la Polynésie française, agissant au nom et pour le compte du territoire, dûment habilité par délibération n° 61-51 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1030 AA/AE/FT du 5 mai 1961,

d'une part,

- et M. Bazin, directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française dûment habilité par délibération en date du 27 mars 1961 du comité de gestion de cet établissement.

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française consent à la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, une avance d'un montant maximum de 22.000.000 CP (Vingt deux millions Pacifique).

Art. 2. — Les fonds provenant de cette avance seront exclusivement affectés au financement des primes versées par la caisse de stabilisation pour le soutien du prix du coprah, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le versement de l'avance interviendra sur la demande du directeur de la caisse de stabilisation au fur et à mesure des besoins et par tranches successives d'un montant maximum de 10 millions CFP.

Toutefois, le versement de chaque tranche ne pourra intervenir que lorsque le montant des fonds dont disposera la caisse de stabilisation pour la régularisation des cours sera inférieure à 10 millions CFP.

Le territoire n'effectuera plus aucun versement au tiers de la présente convention à compter du 20 mai 1962. Le plafond de l'avance sera alors ramené d'office au montant des sommes effectivement versées à cette date.

Le montant de chaque tranche de l'avance sera versé au compte n° 30-051 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la Polynésie française et intitulé " Etablissements publics d'outre-mer - Service financier (Caisse de stabilisation des prix du coprah). "

Art. 4. — Il ne sera exigé par le territoire aucun intérêt ou commission sur les sommes qui auront été mises à la disposition de la caisse de stabilisation.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions particulières de remboursement que pourrait comporter une convention

d'avance avec la caisse centrale de coopération économique, gérante du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, dispositions auxquelles la présente convention ne pourra faire obstacle, la caisse de stabilisation remboursera l'avance du territoire à partir du 1er juillet 1963 par versement de six semestrialités constantes, la première étant payable le 31 décembre 1963. Chaque semestrialité sera calculée de manière à assurer le remboursement intégral de l'avance le 30 juin 1966.

Art. 6. — La caisse de stabilisation pourra se libérer à tout moment, de tout ou partie de sa dette, sans qu'il soit exigé de préavis ou d'indemnité.

Art. 7. — Les sommes nécessaires aux paiements semestriels prévues à l'article 5 ci-dessus seront inscrites au programme d'emploi des fonds de la caisse de stabilisation arrêté chaque année par le comité de gestion.

Art. 8. — Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du territoire.

ARRÊTÉ n° 1036 AA du 6 mai 1961 *rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté 1991 AA du 5 octobre 1960 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Vu les poursuites engagées contre Putaa Teriimapuhia pour violences et voies de fait,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapportée en ce qui concerne le relégué Putaa Teriimapuhia l'arrêté n° 1991 AA du 5 octobre 1960 l'autorisant à quitter l'établissement où il était placé (maison d'arrêt de Papeete).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1038 AA du 8 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-54 du 29 avril 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-54 du 29 avril 1961 de l'asssemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-54 du 29 avril 1961 *portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 982 AA du 26 avril 1961, portant clôture de la session administrative 1961 de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 avril 1961,

ADOPTE :

Article unique. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilité :

1°) A examiner et régler :

a) Les rapports déposés par les commissions de l'assemblée territoriale à savoir : (non publiés).

b) Les affaires suivantes : (non publiées).

2°) A étudier les affaires suivantes : (non publiées).

Toutes les autres affaires en instance à l'assemblée territoriale seront examinées par l'assemblée plénière, les rapporteurs déjà désignés étant maintenus.

Un secrétaire, André PORLIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

Page LEXPOL

ARRÊTÉ n° 1042 AA du 8 mai 1961 *convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 356/256 du 2 mai 1961 du président de l'assemblée territoriale :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le mardi 16 mai 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1961.
A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1034 PEL du 5 mai 1961.— M. Muller (Miroslav), mécanicien de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications est nommé, sur sa demande, facteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications en conservant l'ancienneté qu'il détenait dans le grade de mécanicien.

Par décision n° 1040 PEL du 8 mai 1961.— Pour compter du 1er juin 1961 le traitement de M. Jourdain (Alcide), compositeur principal de 5e classe du cadre supérieur de l'imprimerie sera imputé sur le chapitre 29, article 4 du budget du territoire.

AVIS OFFICIELS

AÉRODROME DE TAHITI-FAAA

NOTE DE SERVICE N° 390

TRAVERSÉE DE PISTE

A compter du 30 avril 1961 à 07 heures, date de la mise en service de la totalité de la piste, les consignes suivantes entreront en vigueur :

1°/ Toutes les traversées de piste devront obligatoirement se faire par la route d'accès à l'aérogare.

La traversée sera temporairement interdite pendant les mouvements d'avions. Cette interdiction sera matérialisée par un feu clignotant situé sur l'accotement nord face à la tour et par deux boules hissées au mât proche de la tour.

2°/ Toute circulation sur la piste, les accotements, voies de circulation et aires de stationnement sera formellement interdite.

Les chefs de services et entreprises pourront obtenir des autorisations limitées dans le temps, sur demande à la tour (Tél. 381).

La présente note de service annule et remplace les notes de service nos 225 et 226 du 9 mars 1961.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers en zone franc.

Les dispositions du titre I, I, A, 4° de l'avis n° 326 de l'office des changes publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1959 sont abrogées.

Les dispositions du titre I, II, de l'avis susvisé sont complétées comme suit :

« h/ acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc ».

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 20 mai 1961, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur,

Au profit du Budget de l'Etat :

à 8 h. 30 dans la cour de la Base de la Marine Nationale, à Fare-Ute, de :

- Vieille ferraille (pièces de moteur, etc...)
- Vieux lits en fer et bonnettes d'aération.
- Vieilles tôles et manche d'incendie.
- Vieilles batteries (plomb).
- Vieux bronze (pièces de moteur).
- Cables électriques.
- Cuisinière électrique usagée.
- Matériel électrique (Ventilateurs usagés, carcasse de moteur, globes, etc...).
- Fûts en bois (petits de 60 l. et grands de 250 l.).
- Drums.
- Vieux bois dont 1 vieux youyou.
- Percolateur.
- Carcasses de moto.
- Projecteur de D.C.A.
- Groupe convertisseur avec tableau de commande et dynamo.

- Vedette sans moteur.
- Armoire en fer.
- lignes d'arbre de bateaux.
- Bouteilles d'oxygène.
- Tondeuse à gazon.

Conditions de la vente :

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente,

Papeete, le 8 mai 1961.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
H. PAMBRUN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île ANAA (Tuamotu) sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île reprendront pour compter du 1er juin 1961.

Papeete, le 25 avril 1961.

Le Chef de Service
B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu ra o ANAA (Tuamotu) e rave faahou hia te mau ohipa taniuniu raa fenua i taua motu ra mai te haamata hia i te mahana matamua no tiunu 1961.

Papeete, i te 25 no eperera 1961.

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAROA (Tuamotu) sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île reprendront pour compter du 1er août 1961.

Papeete, le 25 avril 1961.

Le Chef de Service,
B. LEHARTEL.

PARAU FAAITE

Te faaara hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu ra o TAKAROA (Tuamotu) e rave faahou hia te mau ohipa taniuniu raa fenua i taua motu ra mai te haamata hia i te mahana matamua no atete 1961.

Papeete, i te 25 no eperera 1961,

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 avril au 4 mai 1961.

Particuliers :

N° 412-A du 22/4/61 : ALAZRAKI Bernard - Papeete.
N° 413-A du 25/4/61 : RAOULX Marie, Dorothée - Faaa.
N° 414-A du 25/4/61 : FOU KON CHIN - Papeete.
N° 415-A du 27/4/61 : MOU SAI Tin Yeao c.i. N° 7991 - Papeete.
N° 416-A du 28/4/61 : TCHONG PAU KUI Hong c.i. N° 7039 - Tautira.
N° 417-A du 28/4/61 : NOUVEAU Claude, Alfred - Mamao-Papeete.
N° 418-A du 3/5/61 : BENNETT Salmon - Papeete.
N° 419-A du 3/5/61 : HOANG Ky Fen Auguste c.i. N° 8687 - Papeete.
N° 420-A du 3/5/61 : V. POSTAIRE le MARAIS - Arue.
N° 421-A du 4/5/61 : POROI Arthur - Papeari.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. REID.

SOCIÉTÉ FRANCAISE DE PRODUCTIONS OCÉANIENNES

Les associés de la Société Française de Productions Océaniennes réunis en assemblée générale le 1er mai 1961, constatant que toutes les parts ayant été rachetées par M. Victor Postaire le Marais, la Société se trouve dissoute. M. V. Postaire le Marais est chargé de liquider le passif éventuel.

Pour extrait : *le gérant :*
V. POSTAIRE le MARAIS.

Page LEXPOL 18 sur 20

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Papeete, le 9 décembre 1960, enregistré et signifié.

Entre : Mme Marie-Claire Charlotte MARICHY, employée de bureau, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Philippe Pierre GALENON, employé au Service d'Hygiène, demeurant à Papeete, ayant Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour avocats-défenseurs,

d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps des époux GALENON-MARICHY a été prononcé aux torts du mari.

Il est en outre précisé que lesdits époux ont été autorisés à résider séparément par ordonnance de non-conciliation du 6 avril 1960.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 26 septembre 1960.)

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete le 23 décembre 1960, enregistré, entre Mme Isabelle TAHUHUATAMA, sans profession, épouse de M. Denis TAUHIRO dit Rémy, demeurant à Papeete, et M. Denis TAUHIRO dit Rémy, sans profession, demeurant à Paopao (Moorea) il appert que le divorce d'entre les époux TAHUHUATAMA-TAUHIRO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
PH. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 1961.

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau pour 1961-1964

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.	Bambridge Baldwin	Agent de Compagnies maritimes
	Blouin André	Armateur
	Brès Jean	Agriculteur Entrepreneur
	Coppenrath Clément	Directeur des Ets. T.A. Bambridge
	Fourcade Alfred	Industriel
	Hervé Robert	Exportateur, Directeur d'exploitations agricoles
	Juventin André	Directeur des Ets Donald-Tahiti
	Lejeune Marcel	Notaire
	Mathivet Paul	Délégué à Papeete de la C.F.P.O
	Mony Pierre	Directeur de la S.O.M.A.C.

BUREAU

Président :	M. P. Mathivet
1er Vice-Président :	M. A. Fourcade
2e Vice-Président :	M. R. Hervé
Secrétaire-Trésorier :	M. A. Juventin
Secrétaire - Trésorier adjoint :	M. P. Mony

AVIS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS DE PERSONNES (T.A.R.P.) - Voici la composition du Bureau syndical pour l'exercice 1961 :

Secrétaire général :	M. Pierre NOUVEAU
Secrétaire adjoint :	M. Tauirai AH-WA
Trésorier :	M. Justin TEISSIER
Trésorier adjoint :	M. Auguste CLARET
Secrétaire permanent :	M. Taaroa TEPA

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Arrêté municipal n° 1

règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE

SERVICE METEOROLOGIQUE RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS *Mois de Novembre 1960*

Situation générale : Du 1er au 25, le territoire est situé en bordure équatoriale d'anticyclones se déplaçant vers l'W au Sud du 30e parallèle. Les vents modérés d'E intéressent la majeure partie de la Polynésie (Régime d'alizé).

En fin de mois, deux minimums peu actifs se forment.

Le premier est centré à proximité des Gambier et modifie le régime des vents qui s'orientent à SE modérés sur les Iles de la Société, les Tuamotu, les Gambier et les Australes.

Le second se forme au NW de Mopelia, puis se dirige vers le SSE, amenant une rotation des vents à N puis NW principalement sur les Iles de la Société et les Tuamotu de l'W.

Evolution : Du 1er au 5 : Une convergence laible, se dirigeant vers l'E, donne quelques précipitations sur les Tuamotu.

Du 6 au 16 : Temps généralement beau avec cependant quelques foyers orageux épars.

Du 17 au 20 : L'extrémité Nord d'une convergence intéresse les Iles de la Société en donnant des pluies modérées.

Du 20 au 24 : Temps généralement beau sur l'ensemble du territoire, sauf sur les Tuamotu du Sud où l'on observe des résidus pluvieux.

Du 24 au 25 : Un minimum (1006 mb), formé entre Reao et Tureia le 24, se dirige vers l'ESE en se comblant rapidement. Une convergence liée à ce minimum, renforce l'activité pluvieuse sur une ligne Mopelia - Makatea - Rapa.

Du 26 au 30 : Un second minimum 1002 mb se forme sur la convergence précitée au NW de Mopelia le 26. Il évolue rapidement vers le Sud en donnant une dépression qui intéresse seulemant les Australes par sa bordure Est. Les précipitations sur ces iles sont modérées et les vents de NNW ne dépassent pas 25 kt.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu	
1	»		»	»	»	620	138	»		252	85	»	»	32	70	25			»	134		
2	»		»	»	»	15	»	»		148	»	4	»	»	»	»			»	20		
3	»		»	»	»	»	»	»		40	»	»	»	»	»	»			»	»		
4	»		»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»			»	5		
5	5		»	»	»	»	G	»		5	6	»	54	15	10	»			»	»		
6	»		»	»	»	»	»	»		»	178	33	133	46	33	»			»	»		
7	»		»	»	»	98	»	75		»	30	»	122	10	»	»			G	10		
8	»		G	»	48	»	»	»		»	8	»	41	5	»	»			»	»		
9	»		»	»	»	»	»	»		»	»	»	8	»	»	»			»	»		
10	»		»	»	»	»	»	»		»	»	61	»	»	»	»			»	»		
11	»		»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»			»	»		
12	»		G	»	28	»	»	21		»	67	»	28	»	»	»			»	»		
13	»		»	»	»	»	»	»		22	111	»	»	48	43	»			»	»		
14	»		»	»	»	6	25	»		15	38	»	»	42	37	130			»	»		
15	7		»	G	»	»	»	»		122	46	»	23	27	22	»			»	»		
16	34		11	»	»	»	»	»		20	85	140	»	»	»	12			130	1171		
17	136		»	»	»	»	»	»		12	6	»	»	»	»	4			206	22		
18	»		»	»	»	»	»	»		»	86	»	»	10	155	90			»	62		
19	»		»	»	»	»	»	»		»	10	»	»	25	25	180			»	84		
20	»		»	»	»	»	»	»		90	»	»	»	»	»	»			»	»		
21	»		»	»	»	»	G	»		31	»	»	»	»	»	»			»	204		
22	6		»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»			»	»		
23	»		»	»	»	»	»	»		»	18	64	»	»	»	»			»	»		
24	»		G	439	»	»	»	»		»	65	»	»	1	5	»			»	5		
25	120		»	557	G	»	»	»		10	»	»	»	»	»	»			»	15		
26	687		67	»	25	»	»	»		»	17	11	48	183	142	40			22	37		
27	8		644	»	864	520	143	107		»	559	481	214	225	291	400			328	493		
28	34		10	»	»	»	»	»		142	»	»	»	1	»	»			»	14		
29	»		G	»	»	»	23	200		»	80	»	18	38	20	107			»	5		
30	»		G	»	»	»	»	»		24	21	92	»	8	7	»			»	»		
Total	1037		732	996	965	1259	329	403		933	1516	886	689	716	860	988			686	2281		
Nb. de j.	9		4	2	4	5	4	4		14	19	8	10	16	13	9			4	15		
Tot. moy.	1808		1038	1243	1269	1388	1783	2285		×	×	2022	×	2047	2495	2503			×	×		
Nb de j. moy.	13		8	8	9	10	15	19		×	×	17	×	18	22	18			×	×		

236 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 15 Mai 1961

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois de Novembre 1960

		Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	322	376	775	1199		505	49	2092	972	1370	2881	1079	866	732							1173	491		1412			
	Nb de j.	6	18	12	21		11	6	14	16	21	17	12	22	4							12	6		11			
	Tot. moy	500	552	913	1274		1748	600	1529	1352	1678	1946	2475	2271	1038							1237	1041		1706			
	Nb de j. moy	7	10	14	18		16	11	15	14	15	17	17	17	8							12	9		14			
Température en ° C	Tx	32.4	×	32.3	29.5		34.9	33.0	31.0	27.5	32.2	30.1	31.6	32.5	31.8							26.6	30.8		24.6			
	Date	16	×	26	17		17	10	21	20	27	16	10	9	22							7	13		8			
	$\overline{Tx}$	30.7	×	31.3	28.6		33.2	30.2	30.0	25.5	30.0	29.1	30.2	30.3	30.4							25.5	28.1		22.2			
	Tn	21.0	19.7	22.7	22.5		23.0	22.0	17.8	17.4	20.2	22.1	22.4	22.6	21.9							14.5	12.0		14.0			
	Date	10	25	18	24		18	26	22	26	18	26	20	12	10							3	3		27			
	$\overline{Tn}$	23.1	21.3	24.5	25.3		24.5	23.9	19.4	20.8	22.7	23.9	23.9	24.5	22.7							20.4	18.8		17.6			
	$\overline{T}$	26.9	×	27.9	27.0		28.9	27.1	24.7	23.2	26.4	26.5	27.1	27.4	26.6							23.0	23.5		19.9			
	Moy	27.1	×	27.7	26.8		28.3	27.1	26.2	24.0	26.5	26.4	27.3	26.8	25.6							23.6	23.7		20.3			
	moy. à 08	27.0	27.2	28.4	27.3		29.2	26.8	27.4	24.1	27.0	26.4	27.2	27.1	27.2							23.4	23.5		20.3			
	moy. à 14	29.4	28.1	29.4	27.9		31.6	29.0	28.6	24.6	27.6	28.2	28.6	29.6	29.1							24.6	27.0		21.0			
	moy. à 20	×	23.5	26.4	26.6		×	×	25.8	22.6	25.3	26.0	×	26.2	26.1							22.9	×		19.4			
Humidité moyenne en %	à 08	74	72	71	78		74	80	77	78	81	81	80	81	74							85	84		75			
	à 14	65	67	67	76		65	72	72	75	79	75	74	72	68							81	70		73			
	à 20	×	88	77	81		×	×	83	83	88	81	×	91	78							87	×		80			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – **$\overline{Tx}$.** = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **$\overline{Tn}$.** = moyenne des minimums journaliers du mois – **$\overline{T}$.** = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Sauf à Bora-Bora et Hikueru où les relevés mensuels des pluies sont supérieurs aux moyennes des mois de novembre des années antérieures, les pluies de 1960 sont nettement déficitaires alors que les nombres des jours de pluie sont dans certaines stations, supérieurs à ces mêmes valeurs moyennes.

Les pluies sont donc en général peu intenses ; les relevés journaliers sont inférieurs à 70 millimètres.

A Tahiti, elles sont fortement déficitaires, groupées dans le Sud et le SE de l'île et Taiarapu les 6 et 7, 13 à 19 novembre puis généralisées les 26 et 27.

Températures : Généralement plus fortes que les valeurs moyennes des périodes d'observations dans le Nord des Tuamotu et l'archipel de la Société, l'écart le plus grand étant de + 1, 0° C à Tahiti, les moyennes mensuelles sont dans toutes les autres stations, légèrement inférieures aux valeurs correspondantes des années précédentes.

Phénomènes remarquables : Aucun phénomène remarquable n'a été noté au cours du mois.

N.B.– Les températures minimums d'Hikueru sont douteuses.